



Assemblée générale

Distr. générale
2 août 2010
Français

Original : anglais

Soixante-cinquième session

Point 28 de l'ordre du jour provisoire*

Promotion de la femme

Traite des femmes et des filles

Rapport du Secrétaire général

Résumé

L'Assemblée générale a souligné, dans sa résolution 63/156, la nécessité de protéger et d'assister les victimes de la traite des personnes dans le respect de leurs droits fondamentaux. Elle a défini des mesures concrètes qu'elle a adressées aux États et aux autres parties prenantes, afin de prévenir et d'éliminer la traite des personnes, notamment des femmes et des enfants. L'Assemblée a prié le Secrétaire général de lui faire rapport sur la question à sa soixante-cinquième session (par. 27). Le présent rapport est présenté comme suite à cette demande. Il comprend quatre parties. La première partie a trait à l'introduction. La deuxième partie présente les mesures prises par les États membres, pendant que la troisième expose les grandes lignes des activités menées dans le système Nations Unies en vue de combattre et d'éliminer la traite des femmes et des filles. La quatrième partie se rapporte aux conclusions et recommandations en vue de l'action future.

* A/65/150.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	2
II. Mesures prises par les États membres	2
A. Instruments internationaux	2
B. Législation et appareil judiciaire	4
C. Plans d'action, stratégies et dispositifs de coordination au niveau national	6
D. Accords et coopération aux échelons bilatéral, régional et international	7
E. Mesures de prévention, y compris de sensibilisation, et renforcement des capacités	8
F. Services et soutien offerts aux victimes/survivants	10
G. Rôle du monde d'affaires et des médias	12
H. Collecte de données et recherches	12
III. Activités menées dans le système des Nations Unies	13
A. Élaboration de lois et de politiques dans le monde	14
B. Initiatives prises par des entités des Nations Unies, notamment à l'appui des efforts nationaux	15
IV. Conclusions et recommandations	20

I. Introduction

1. Dans sa résolution 63/156 sur la traite des femmes et des filles, l'Assemblée générale a demandé aux gouvernements de s'employer plus énergiquement à combattre et éliminer la traite des femmes et des filles, et de mener des actions aux échelons bilatéral, sous-régional, régional et international en coopération avec tous les acteurs concernés. L'Assemblée générale a invité les gouvernements à s'attaquer aux facteurs qui accroissent la vulnérabilité des femmes à la traite, à ériger en infraction pénale toute forme de traite des personnes, à renforcer les moyens préventifs, à protéger et à aider les victimes et les survivantes, et à renforcer l'échange et la collecte de données. L'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-cinquième session un rapport qui recense les interventions et les stratégies ayant donné de bons résultats dans le traitement des dimensions propres à chaque sexe du problème de la traite des personnes, ainsi que les lacunes à combler, et qui contienne des recommandations au sujet des moyens de renforcer les démarches adaptées au sexe et à l'âge des victimes dans les différents volets de l'action contre la traite des personnes. Le présent rapport fait suite à cette demande et il a été établi notamment à partir des renseignements communiqués par les États Membres, les entités du système des Nations Unies et d'autres organisations. Il couvre la période qui s'est écoulée depuis la présentation du dernier rapport (A/63/215).

II. Mesures prises par les États membres

2. Au 27 mai 2010, 55 États Membres avaient répondu à la demande que leur avait faite le Secrétaire général de lui communiquer des renseignements¹. Les initiatives et mesures prises pour lutter contre la traite des femmes et des filles ont consisté à ratifier les instruments internationaux relatifs à la question, à consolider les cadres juridiques et politiques, à mieux coordonner les interventions et à coopérer avec les différentes parties prenantes, à renforcer l'action préventive et les efforts déployés pour traduire les responsables en justice et aider les victimes et les survivantes.

A. Instruments internationaux

3. Le cadre juridique en place au niveau international est contraignant. Il fixe les orientations que les États doivent suivre au moment d'adopter leurs propres lois et politiques de lutte contre la traite, et l'adhésion des États à ces traités traduit leur engagement à agir. Depuis la parution du dernier rapport, le nombre d'États parties à des instruments internationaux en lien avec la lutte contre la traite des femmes et des filles a augmenté. Parmi les pays qui ont fourni des renseignements pour les

¹ Des renseignements ont été reçus des pays suivants : Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Argentine, Autriche, Azerbaïdjan, Belarus, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Congo, Croatie, Chypre, Danemark, Djibouti, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, Géorgie, Haïti, Indonésie, Italie, Jamaïque, Kenya, Liban, Lituanie, Malte, Maurice, Mexique, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Ouganda, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Samoa, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Syrie, Ukraine et Yémen.

besoins du présent rapport, l'Indonésie et la République arabe syrienne sont devenues parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, au Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ainsi qu'au Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer. Le Yémen est désormais partie à la Convention. La Chine et le Qatar sont devenus parties au Protocole relatif à la traite, et le Niger et le Paraguay sont devenus parties au Protocole sur le trafic illicite de migrants.

4. Parmi les États qui ont contribué au présent rapport, le Congo et l'Allemagne sont devenus parties au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant. L'Australie, Maurice et la Suisse sont devenues parties au Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. La Finlande et la Nouvelle-Zélande ont signé le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, pendant que le Congo a signé le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

5. Les États ont attiré l'attention sur les instruments régionaux relatifs à la question de la traite des femmes et des filles tels que la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des personnes, la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, la Convention interaméricaine sur le trafic international des mineurs et la Déclaration d'Abou Dhabi sur la lutte contre la traite des personnes dans les pays du Golfe.

B. Législation et appareil judiciaire

6. La mise en place de cadres juridiques globaux constitue la base d'une action efficace contre la traite des femmes et des filles au niveau national. Par conséquent, dans la lutte contre la traite des femmes et des filles, il est indispensable de renforcer ces cadres et de les harmoniser avec les normes internationales et régionales. D'autre part, l'absence de lois spécifiques sur la lutte contre la traite ou les retards accusés dans l'adoption de telles lois constituent un obstacle à une intervention efficace.

7. Dans bon nombre de pays, non seulement les codes pénaux, mais également les lois sur l'immigration et l'asile ou celles qui s'y rapportent comportent des dispositions explicites sur les infractions pénales en matière de traite des personnes (Algérie, Australie, Azerbaïdjan, Bolivie (État plurinational de), Bulgarie, Canada, Colombie, Croatie, Danemark, Fédération de Russie, Finlande, Géorgie, Lituanie, Maurice, Malte, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Paraguay, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Ukraine). Dans certains pays, ces lois s'attaquent à différentes formes de traite, notamment à l'exploitation sexuelle, au travail et aux services forcés, au prélèvement d'organes (Bulgarie, Fédération de Russie, Lituanie, Malte, Pays-Bas, Portugal, Serbie, Suède et Suisse) et à la traite au niveau national (Bulgarie, Canada, Colombie, Géorgie, Portugal et Suède). Bon nombre de pays ont renforcé les peines encourues par les auteurs d'infractions afin qu'elles soient à la mesure des peines prévues pour d'autres crimes graves. Les sanctions prévues englobent des amendes, ainsi que des peines de prison allant de cinq à 15 ans, et elles ont tendance à s'alourdir si elles

s'accompagnent de circonstances aggravantes, notamment lorsque la victime est un enfant. Les personnes qui ont sciemment recours aux services de victimes ou de survivantes de la traite sont pénalement responsables, notamment en Croatie, en Géorgie, au Portugal et en Serbie. Au Danemark, aux Pays-Bas et en Suède, la législation pénale s'applique aux infractions commises dans d'autres pays en matière de traite des personnes. En Colombie et au Paraguay, la traite des personnes est condamnée par la Constitution.

8. La traite peut également être rattachée à d'autres infractions telles que le prélèvement d'organes (Espagne), l'incitation ou la contrainte à la prostitution (Pologne), l'esclavage (Cameroun, Slovaquie et Soudan), le travail forcé (Cameroun, Djibouti et Arabie saoudite), les enlèvements (Soudan), les violences sexuelles (Algérie), l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales (Congo), ou les adoptions illégales (Croatie, Serbie et Espagne).

9. Outre la criminalisation de la traite, un nombre croissant d'États ont recours à cette pratique prometteuse qui consiste à se doter d'une législation de vaste portée sur la question et à l'accompagner d'une série de mesures concernant les services de protection et de soutien aux victimes et survivantes, notamment l'octroi de permis de résidence temporaire, l'indemnisation des victimes et survivantes, la prévention et la mise en place d'organes nationaux de coordination de la traite des personnes (Bulgarie, Chypre, Djibouti, Géorgie, Maurice, Mexique, Philippines et Sénégal). D'autres pays ont adopté une législation spécifique concernant la traite des personnes (Argentine, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bélarus, Brunéi Darussalam, Indonésie, Jamaïque, Kenya, Ouganda, République arabe syrienne, République dominicaine et République-Unie de Tanzanie) ou la traite des enfants (Cameroun). Les services de protection, d'aide et de réinsertion en faveur des victimes et des survivantes sont de plus en plus consacrés par des lois ou des dispositions législatives (Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Canada, Colombie, Finlande, Indonésie, Italie, Malte, Nouvelle-Zélande, Slovaquie, Suède et Suisse), de même que la délivrance de permis de résidence aux victimes et aux survivantes (Autriche, Bélarus, Finlande, Italie, Lituanie, Malte, Pays-Bas, Portugal, Serbie, Slovaquie, Slovaquie et Suède), la réparation en faveur des victimes et des survivantes (Autriche, Bulgarie, Lituanie, Slovaquie et Slovaquie), ainsi que la surveillance des agences matrimoniales internationales (République de Corée). Des initiatives sont actuellement prises par les États afin de modifier leur législation relative à la lutte contre la traite ou d'en adopter une (Bolivie (État plurinational de), Brésil, Chili, Colombie, Espagne, Liban, Niger, Paraguay, Pologne, Qatar, République dominicaine, Suède, Ukraine et Yémen).

10. Des progrès ont également été enregistrés en matière de protection des victimes et des survivantes de la traite et d'aide à ces dernières dans le cadre des procédures pénales. Diverses mesures ont été prises, qui concernent notamment les programmes de protection des témoins (Autriche, Bélarus, Espagne, Fédération de Russie, Géorgie, Philippines, Slovaquie et Slovaquie), l'appui aux victimes et aux survivantes faisant une déposition (Canada, Danemark, Indonésie, Pologne et Slovaquie) dans le cadre de visioconférences (Suède) ou d'audiences à huis clos (Géorgie et l'Italie). Une police spéciale ou des unités en charge des poursuites ont été mises en place dans un certain nombre de pays (Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Jamaïque, Lituanie, Mexique, Philippines, Pologne, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie et Suisse). Des programmes et matériels de formation sur la traite des personnes comprenant des directives en matière

d'enquêtes et de poursuites ont été mises à la disposition de la police et/ou du parquet dans la plupart des pays qui ont fourni des renseignements, certains de ces derniers ayant accordé la priorité à la traite des enfants ou aux prélèvements d'organes. En revanche, le nombre de cas faisant l'objet de poursuites demeure faible. Alors que les lacunes dans l'application des lois ont été citées comme l'une des raisons à l'origine de cette situation, les pays concernés ont mis en relief la nécessité de poursuivre et de punir tous les auteurs d'infractions, y compris les agents de la fonction publique qui entretiennent des liens avec les milieux de la traite.

C. Plans d'action, stratégies et mécanismes de coordination au niveau national

11. Les plans d'action et stratégies adoptés au niveau national offrent des cadres directeurs pour les mesures de prévention et de lutte contre la traite et renforcent la coordination entre les différents secteurs et parties prenantes. Des plans spécifiques de lutte contre la traite voient de plus en plus le jour et bon nombre d'entre eux contiennent des mesures précises sur la traite des femmes et/ou des enfants (Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Australie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Bulgarie, Chili, Colombie, Congo, Croatie, Chypre, Danemark, Espagne, Finlande, Géorgie, Liban, Lituanie, Mexique, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République dominicaine, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Ukraine et Yémen). À la lumière de l'expérience acquise et des leçons tirées de la pratique, ces plans et stratégies englobent généralement des mesures dans tous les domaines essentiels des activités de lutte systématique contre la traite, en particulier des mesures permettant de mener des enquêtes et de poursuivre effectivement les auteurs d'infractions, de protéger les victimes et survivantes, de leur fournir un soutien, de les réhabiliter et de les insérer, d'élaborer des lois ou de modifier celles-ci, de mener des recherches, de préparer des rapports et de collecter des données, d'offrir une formation à divers professionnels intervenant auprès des victimes et des survivantes de la traite, et de promouvoir la coopération entre tous les acteurs de la lutte contre la traite des personnes. Certains des plans d'action déterminent des cibles spécifiques et un calendrier d'activités, et des études d'impact sont en cours dans plusieurs pays.

12. Certains États ont mis en place des plans ou stratégies spécifiques de lutte contre la traite des femmes et des enfants, ou contre l'exploitation sexuelle. Par exemple, l'Indonésie a élaboré un plan national d'action contre la traite des femmes et des enfants et l'exploitation sexuelle des enfants. La République de Corée a élaboré un plan de prévention de l'exploitation sexuelle, et le Congo, la Croatie et le Yémen ont adopté des stratégies de lutte contre la traite des enfants. L'Australie et l'Espagne ont adopté des stratégies qui mettent l'accent sur l'exploitation sexuelle. Haïti dispose d'un plan d'action visant à protéger les enfants vulnérables, notamment les victimes et les survivantes de la traite. Le Brésil a inclus des dispositions relatives à la traite des femmes et des enfants dans ses stratégies de lutte contre la violence à l'égard des femmes et des enfants. Au Sénégal, des plans d'action contre la traite des enfants existent au niveau local.

13. Les structures nationales spécifiques visant à renforcer la coordination entre tous les acteurs intervenant dans l'élaboration et l'application des lois et politiques

sont considérées comme un important outil de lutte contre la traite. Dans la majorité des pays qui ont fourni des renseignements, de telles institutions existent, tandis qu'il est prévu d'en créer en Haïti et en République arabe syrienne. Dans bon nombre de pays, de tels mécanismes concernent plusieurs secteurs et regroupent les représentants des pouvoirs publics, notamment les autorités chargées de l'application des lois, le parquet et les services d'immigration, les fournisseurs de services et la société civile. La Bulgarie, la Colombie, l'Indonésie et les Philippines ont créé des organes de coordination aux niveaux provincial et/ou local. Certains pays ont nommé des rapporteurs nationaux sur la traite (Finlande, Pays-Bas et Suède), pendant que d'autres ont mis en place un réseau de centres (Brésil) ou d'unités spéciales de lutte contre la traite au sein des principales entités étatiques (Azerbaïdjan, Bélarus, Colombie, Fédération de Russie, Lituanie, Malte, Nicaragua, Paraguay, Pologne et République dominicaine), ou encore des institutions nationales de défense des droits de l'homme (Arabie saoudite).

D. Accords et coopération aux échelons bilatéral, régional et international

14. Les pays concernés ont reconnu que la coopération bilatérale et multilatérale est indispensable pour combattre et éliminer la traite des femmes et des filles, et de nombreux pays ont intensifié leurs efforts afin d'élargir et de renforcer cette coopération.

15. Au niveau régional, une série d'accords et de stratégies ont été adoptées ou sont en cours d'élaboration. Par exemple, l'Organisation des États américains (OEA) a mis en place des stratégies de lutte contre la traite des personnes, pendant que les États membres du MERCOSUR ont conclu un accord relatif à la prévention du trafic illicite et de la traite des enfants et des adolescents à des fins d'exploitation sexuelle. Le Nicaragua a attiré l'attention sur la nécessité de mettre en place une coalition sous-régionale pour lutter contre la traite et protéger les victimes et les survivantes. L'Australie, le Canada, l'Indonésie, la Nouvelle-Zélande, la République arabe syrienne et la République de Corée et ont fourni des informations concernant le Processus de Bali, une initiative regroupant plus de 50 organismes internationaux et qui vise à renforcer la coopération et la coordination régionales en matière de lutte contre le trafic illicite et la traite des personnes et contre la criminalité transnationale. D'autres ont fait référence à un mémorandum d'accord et à un plan d'action commun de coopération contre la traite des personnes dans le Bassin du Mékong, adoptés dans le cadre l'initiative ministérielle coordonnée du bassin du Mékong contre la traite. La Fédération de Russie a signalé l'existence d'un programme de coopération au sein de la Communauté des États indépendants, qui englobe l'élaboration de lois types sur la lutte contre la traite et la fourniture d'une aide aux victimes et aux survivantes. L'Union européenne a adopté un plan sur les meilleures pratiques et sur les normes et procédures visant à combattre et à prévenir la traite des personnes. En Europe du Sud-Est, des programmes multilatéraux destinés à renforcer les actions de lutte contre la traite et la protection des victimes ont été élaborés. Le Cameroun, le Congo et le Sénégal ont fait état d'un accord de coopération en vue de la lutte contre la traite des personnes en Afrique de l'Ouest et en Afrique centrale, ainsi que d'un plan d'action contre la traite des personnes dans le cadre de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale, cet accord et ce plan

mettant l'accent sur les femmes et les enfants. Plusieurs États de l'Afrique de l'Ouest sont en train de mettre au point une politique sous-régionale visant à protéger et à aider les victimes et les survivantes de la traite, ainsi que des plans d'action et accords sous-régionaux relatifs à la lutte contre la traite des enfants.

16. Bon nombre de pays ont conclu des accords de coopération bilatérale ou des partenariats, souvent dans le souci d'améliorer l'application des lois et l'action du ministère public (Algérie, Autriche, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Congo, Chypre, Espagne, Finlande, Géorgie, Lituanie, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Paraguay, Pologne, Portugal, République de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Ukraine et Yémen). De nombreux pays ont souligné leur coopération dans le cadre d'INTERPOL, d'Europol ou d'Eurojust, ou encore de groupes d'études ou de réseaux de lutte contre la traite des personnes et le crime organisé, à l'image de ceux qui ont été créés sous les auspices du Conseil des États de la mer Baltique. Certains pays, comme la Finlande, ont affecté des agents de liaison dans les pays d'origine des auteurs d'infractions.

17. Dans leur majorité, les pays qui ont fourni des renseignements coopèrent dans le cadre de programmes et projets bilatéraux et multilatéraux de lutte contre la traite des personnes ou les appuient, de concert avec les Nations Unies et les organisations régionales, l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et d'autres pays, notamment en lançant des projets de développement dans les pays d'origine, en collaboration avec ces derniers. Ces projets se rapportent à une série d'initiatives visant à prévenir et à combattre la traite telles que la formation des agents de la force publique, du personnel judiciaire, des diplomates, du personnel des services d'immigration et d'autres entités, à renforcer l'aide aux victimes, à réhabiliter et à réinsérer les victimes et les survivantes, à sensibiliser à la question, à réviser les cadres législatifs et institutionnels, à procéder à des échanges d'informations et de meilleures pratiques, à s'attaquer aux causes profondes de la traite, à promouvoir l'égalité des sexes et la démarginalisation des femmes et des filles, à mener des études sur l'ampleur et la nature de la traite et sur ses conséquences. De nombreux pays ont accueilli des conférences ou réunions bilatérales, régionales ou internationales sur la traite des personnes ou y ont participé.

E. Mesures de prévention, y compris de sensibilisation, et renforcement des capacités

18. La prévention est partie intégrante de toute stratégie d'élimination de la traite des femmes et des filles. Un nombre croissant de mesures de prévention sont prises au niveau national. Les programmes d'éducation sur l'égalité des sexes, les droits fondamentaux des femmes, la violence à l'égard des femmes, l'exploitation sexuelle et le travail forcé, les campagnes de sensibilisation et d'information destinées à mieux informer et éduquer le public sur la traite des personnes et sur les risques qu'elle comporte, ainsi que les mesures de lutte contre la traite ont été reconnus comme des outils de prévention utiles et sont actuellement mis en œuvre par la majorité des pays qui ont fourni des informations. D'autres activités sont également menées : publication d'articles, réalisation d'affiches, publicité et brochures sur supports électroniques et imprimés, diffusion de programmes de radio et de télévision et d'enregistrements vidéo et mise en place de sites Web consacrés à la lutte contre la traite, projection de films et de documentaires, et débats sur la traite

des personnes dans le cadre des programmes scolaires. Des compétitions sportives et autres, des représentations publiques, des pièces de théâtre, des expositions, des ateliers et conférences sont également utilisés pour mieux informer et éduquer le public. Bon nombre de ces activités sont menées dans plusieurs langues, notamment en partenariat avec des organisations non gouvernementales, internationales et régionales, les organisations nationales de défense des droits de l'homme, la presse et le monde des entreprises.

19. Des campagnes d'information générale ou ciblées ont été menées, en particulier pour faire face au problème de la demande. En République de Corée, une campagne a été axée sur la prévention de l'exploitation sexuelle et de la prostitution, pendant qu'aux Pays-Bas une campagne de sensibilisation s'est adressée à des personnes qui ont recours à des services sexuels. En Croatie et au Danemark, des campagnes ont visé les clients potentiels des victimes ou des survivantes de la traite à des fins aussi bien d'exploitation sexuelle que d'exploitation de leur travail. La Suède est en train d'évaluer les mesures qu'elle a prises pour enrayer la demande de services sexuels et l'Australie est en train de mettre en œuvre une stratégie de sensibilisation à la traite afin d'éduquer les professionnelles du sexe et les personnes qui entrent en contact avec elles. D'autres campagnes en cours ou prévues visent à sensibiliser au travail forcé et à l'exploitation du travail (Bulgarie, Cameroun et Pologne), à l'activité criminelle qui accompagne certains grands événements (Canada) et aux mauvais traitements infligés aux enfants (Kenya). Des campagnes ciblées, ainsi que des activités d'animation et de distribution de documents d'information sur la traite ont été menées dans des zones réputées à risque (Chine et Nicaragua), dans des centres de détention d'étrangers (Slovaquie) ou dans des aéroports (Chili) à l'intention des victimes potentielles, des élèves et de leurs parents, des enfants accueillis dans des structures de soins parallèles, des membres de groupes minoritaires, de migrants ou de candidats à l'émigration, et de travailleurs temporaires étrangers, notamment des femmes et de leurs employeurs potentiels (Arabie saoudite, Autriche, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Canada, Chine, Finlande, Géorgie, Jamaïque, Lituanie, Mexique, Malte, Nouvelle-Zélande, Pologne, Portugal, Serbie, Slovaquie et Ukraine). Des campagnes d'information sur la lutte contre la traite dans le souci de sensibiliser les travailleurs du secteur du tourisme ont été menées en Espagne, au Mexique et au Sénégal.

20. Dans le cadre des stratégies de prévention, les pays concernés ont souligné la nécessité de s'attaquer aux situations telles que la pauvreté et l'absence d'opportunités d'emploi et d'éducation qui rendent les femmes et les enfants vulnérables à la traite. À cette fin, ils ont fait état de programmes visant à éradiquer la pauvreté et à étendre les réseaux de sécurité sociale (Algérie, Mexique et Yémen), d'activités d'éradication de la pauvreté visant les femmes (Djibouti et Soudan), de mesures destinées à améliorer l'accès des jeunes filles et des femmes à l'éducation (Cameroun, Djibouti et Soudan) et de programmes de formation professionnelle à l'intention des femmes (Colombie et Sénégal).

21. La capacité de prendre en compte de façon efficace les préoccupations des femmes est un élément essentiel de la lutte contre la traite des femmes et des jeunes filles. La majorité des pays concernés ont proposé des programmes de formation, des directives et des manuels sur la traite des femmes et des jeunes filles et, plus généralement, sur les droits fondamentaux des femmes et des enfants. Ces moyens s'adressent souvent aux agents de l'État, en particulier aux diplomates et au personnel des services d'immigration, aux agents de police, au personnel judiciaire,

au travailleurs sociaux, aux agents des services de santé, aux enseignants, au personnel des agences pour l'emploi, aux inspecteurs du travail, au personnel des structures pénitentiaires et de soins parallèles, aux opérateurs des lignes d'assistance téléphonique, aux formateurs en matière de traite et aux autres personnes susceptibles d'entrer en contact avec les victimes et les survivantes de la traite. Les programmes de formation ont souvent été mis en œuvre en collaboration avec des organisations non gouvernementales, des organisations de défense des droits de l'homme, des partenaires régionaux et internationaux, d'autres États, ou par ces entités. Ils englobent des enquêtes sur les auteurs d'infractions et la poursuite de ces derniers, l'identification et la protection des victimes et des survivantes, ainsi que l'aide qui doit leur être apportée. Plusieurs pays ont offert une formation sur la traite au personnel des opérations de maintien de la paix et d'autres opérations internationales.

22. Les activités de renforcement des capacités ont également englobé la création de centres spécialisés. Par exemple, le Danemark a créé un centre de lutte contre la traite des personnes dans le souci d'améliorer l'appui aux victimes et aux survivantes, de coordonner la collaboration avec les organisations sociales et d'autres autorités publiques, de collecter et de communiquer des données sur la traite des personnes. Au Bélarus, un centre international de formation a été créé pour dispenser une formation sur les migrations et la prévention de la traite.

23. La sensibilisation à la traite des femmes et des filles et le niveau des connaissances du public dans ce domaine demeurent faibles, et la difficulté de réunir les ressources nécessaires pour financer des activités persiste, en particulier pour le renforcement des capacités.

F. Services et soutien offerts aux victimes/survivants

24. Les victimes de la traite doivent être correctement identifiées afin de pouvoir recevoir protection et aide. Elles doivent pouvoir bénéficier de services, notamment d'une aide sociale et de mesures de réadaptation et de réinsertion, afin de parvenir à surmonter le traumatisme qu'elles ont subi. Certains États ont renforcé les mesures permettant de mieux identifier les victimes et les survivantes, grâce à l'élaboration de guides, notamment sur les facteurs de risque et les normes d'identification (Autriche, Azerbaïdjan, Croatie, Géorgie, Lituanie, Mexique, Pays-Bas, Portugal, Serbie et Slovaquie), à la mise en place de mécanismes d'identification des victimes et des survivantes au cours des procédures de demande d'asile (Slovénie), à l'intégration de l'identification des victimes et des survivantes au mandat des institutions nationales de lutte contre la traite (Argentine). L'Autriche envisage la création d'un centre national permettant de mieux identifier les victimes et les survivantes de la traite. Certains pays ont fait état d'initiatives visant à informer les victimes et les survivantes de la traite sur leurs droits. Par exemple, Chypre et l'Espagne ont préparé des dépliants mettant en relief les droits des victimes et des survivantes, ainsi que les voies de recours dont elles disposent. Dans de nombreux pays (Finlande et Slovaquie, par exemple), il incombe à la police de fournir de telles informations.

25. Dans un nombre croissant de pays, des services spécialisés sont à la disposition des victimes et des survivantes de la traite, certains d'entre eux étant parfois exclusivement consacrés aux femmes et aux enfants. Ces services visent à

apporter une assistance psychologique, médicale, juridique, sociale ou financière, tout comme des refuges. Ils sont souvent administrés en coopération avec des organisations non gouvernementales et d'autres partenaires, ou par ces derniers, et bénéficient d'un appui financier public (Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cameroun, Canada, Colombie, Congo, Croatie, Chypre, Danemark, Espagne, Fédération de Russie, Géorgie, Indonésie, Italie, Jamaïque, Liban, Lituanie, Malte, Mexique, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République dominicaine, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Ukraine et Yémen). De nombreux pays ont mis en place des services de permanence ou d'assistance téléphonique à l'intention des victimes et des survivantes de la traite, ou pour signaler les cas de traite. Les pays concernés mettent également en œuvre des programmes de réhabilitation, de réinsertion et de retour des victimes et survivantes, souvent en collaboration avec l'OIM ou avec des organisations non gouvernementales (Australie, Autriche, Bulgarie, Croatie, Danemark, Finlande, Géorgie, Indonésie, Italie, Lituanie, Mexique, Nicaragua, Philippines, Pologne, République dominicaine, Slovaquie, Soudan, Suède, Suisse, Ukraine et Yémen).

26. Une fois identifiées, les victimes et les survivantes de la traite bénéficient de plus en plus d'une période de rétablissement et de réflexion généralement comprise entre un et trois mois dans les pays de destination, période au cours de laquelle elles peuvent examiner les possibilités qui leur sont offertes (Australie, Bulgarie, Canada, Chypre, Danemark, Espagne, Lituanie, Malte, Pays-Bas, Portugal, Slovaquie, Slovénie, Suède et Suisse). De nombreux pays fournissent ou envisagent de fournir des permis de résidence ou de séjour aux victimes et aux survivantes (Australie, Autriche, Bélarus, Brésil, Canada, Chypre, Espagne, Finlande, Géorgie, Italie, Lituanie, Malte, Mexique, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Slovaquie, Slovénie, Suède et Suisse).

27. On note une tendance de plus en plus marquée vers la mise en place de mécanismes et procédures d'orientation et de réseaux nationaux ou multilatéraux afin d'améliorer l'efficacité de l'aide aux victimes et aux survivantes et leur protection, notamment aux enfants, souvent en collaboration avec la société civile (Argentine, Autriche, Azerbaïdjan, Brésil, Bulgarie, Colombie, Croatie, Chypre, Danemark, Géorgie, Malte, Pays-Bas, Nicaragua, Paraguay, Philippines, Portugal, République dominicaine, Serbie et Ukraine). Le Brésil exécute actuellement un projet pilote qui vise la création d'un réseau d'aide aux victimes et aux survivantes de la traite. De nombreux pays utilisent des protocoles, des manuels et des directives à l'intention des fournisseurs de services sur la protection des victimes et des survivantes de la traite et sur l'aide qui doit leur être apportée (Allemagne, Azerbaïdjan, Bolivie (État plurinational de), Canada, Colombie, Croatie, Espagne, Mexique, Nicaragua, Paraguay, Philippines et Portugal, notamment). Certains manuels comportent des prescriptions spécifiques concernant les enfants et les femmes.

28. Dans bien des cas, les services destinés aux victimes et aux survivantes ne sont offerts que dans un nombre limité d'emplacements ou de villes. En outre, dans un certain nombre de pays, l'aide aux victimes et aux survivantes de la traite demeure conditionnée par la volonté des victimes et des survivantes de participer aux poursuites judiciaires.

G. Rôle du monde des affaires et des médias

29. Les États reconnaissent le rôle important que le secteur privé peut jouer dans la lutte menée pour combattre et prévenir la traite des femmes et des filles, ainsi que la nécessité d'intensifier la collaboration avec ce secteur. Dans le même temps, le monde des affaires élabore et adopte de plus en plus de dispositifs réglementaires, comme des codes de conduite prévoyant des mesures et des outils pour prévenir et combattre la traite. Les professionnels du tourisme en Bulgarie et en Suède ont signé un code de conduite pour la prévention de la traite et de l'exploitation sexuelle des enfants dans ce secteur. Les compagnies de télécommunications en Suède ont approuvé des programmes relatifs à la responsabilité sociale des entreprises, notamment en ce qui concerne l'appui à des numéros téléphoniques d'urgence permettant de signaler les cas de traite. En outre, l'État coopère avec les professionnels du tourisme, afin de sensibiliser à la question de l'exploitation sexuelle des enfants dans le tourisme, et encourage les agences de tourisme à appliquer le code de conduite pour la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle dans le tourisme. En Colombie, les secteurs public et privé ont signé des déclarations sur la prévention et l'éradication du travail des enfants. L'Italie a fourni des renseignements sur un projet destiné à renforcer la collaboration entre les secteurs public et privé en vue d'identifier et d'aider les victimes et les survivantes de la traite et les enfants particulièrement vulnérables, tandis que Malte met actuellement en œuvre une campagne de sensibilisation sur la lutte contre la traite des enfants et des adolescents, en collaboration avec une société de produits cosmétiques qui fait également des dons en faveur des services d'aide aux victimes et aux survivantes. L'Arabie saoudite envisage d'exercer une surveillance sur les agences de placement.

30. Les médias constituent un partenaire important dans la sensibilisation et la diffusion de l'information. Ils jouent également un rôle de premier plan dans la réglementation des publicités et des informations susceptibles de renforcer la demande qui alimente la traite des femmes et des filles. La Bulgarie, la Colombie et Chypre ont indiqué avoir mis en place des programmes de formation sur la traite des personnes à l'intention des journalistes. Le plan d'action national de l'Espagne contre la traite a pour objectif de réduire la publicité pour les services sexuels dans les médias. En Pologne les médias ont mené des campagnes publicitaires sur la traite, pendant qu'en Colombie et en Ukraine, les chaînes de télévision diffusent des informations sur la traite, dans le cadre de campagnes de sensibilisation.

H. Collecte de données et recherche

31. Selon les pays concernés, la traite des femmes et des filles demeure une question peu étudiée. Il est indispensable de mener des recherches, de disposer de données et de les échanger en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre de lois et politiques et d'autres mesures ciblées, notamment la mise en place de services d'aide aux victimes et aux survivantes et la réalisation d'études d'impact. Bien que certains États aient fourni des données sur les victimes et les survivantes, le nombre d'enquêtes, de poursuites et de condamnations concernant la traite des personnes et de cas qui retiennent l'attention de la police, des tribunaux ou des fournisseurs de services est faible, et les méthodes de collecte de données, ainsi que le nombre de victimes et de survivantes varient d'un pays à l'autre.

32. Les États concernés ont intensifié leurs efforts en vue de mettre en place un système de collecte et d'analyse de données sur la traite des personnes ou de renforcer celui qui existe. Cela s'est traduit, par exemple, par des programmes de recherche, par la formation et des études, souvent en collaboration avec des organisations internationales ou non gouvernementales. Au nombre des mesures prises, il y a lieu de mentionner celles qui concernent les causes de la traite des femmes et des enfants, les différentes formes d'exploitation du travail, la demande de services en faveur des victimes ou survivants, et la volonté des victimes de témoigner devant les tribunaux pénaux (Allemagne, Australie, Bulgarie, Canada, Colombie, Chili, Chypre, Danemark, Djibouti, Espagne, Finlande, Indonésie, Liban, Mexique, Niger, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pologne, Portugal, République dominicaine, Samoa, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Ukraine et le Yémen). À Chypre, aux Pays-Bas et en Suède, la collecte de données relève de la structure nationale de coordination ou du rapporteur spécialement chargé des questions relatives à la traite.

33. Les États concernés ont souligné les mesures prometteuses visant le renforcement des connaissances sur la traite, notamment une étude de faisabilité sur la conception d'un cadre national pour la collecte de données (Canada), la mise au point d'un système national de suivi (Colombie et Italie), l'établissement de bases de données et d'autres systèmes de collecte de données (Algérie, Argentine, Brésil, Bulgarie, Géorgie, Lituanie, Mexique, Philippines, Sénégal, Slovaquie et Slovénie), la création d'un système d'enregistrement des affaires de traite des personnes (Paraguay et Portugal), l'élaboration de directives pour la collecte de données au niveau régional et un indice de la traite fondé sur des indicateurs (Autriche et Suède), la mise au point d'indicateurs de la traite (Danemark, Malte et Pologne), une cartographie des routes de la traite (Nicaragua), la création d'un centre d'expertise pluridisciplinaire sur la traite des personnes et le trafic de migrants (Pays-Bas), et la création d'un observatoire sur la traite des personnes (Portugal). La Finlande a indiqué que l'Institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, qui est affilié aux Nations Unies, collecte et analyse des données sur la traite des personnes.

III. Activités menées dans le système des Nations Unies

34. Des organes intergouvernementaux et des organes d'experts continuent de s'attaquer à la traite des femmes et des filles, question qui a fait l'objet de débats mondiaux. Un certain nombre d'entités des Nations Unies ont mené des activités et lancé de nouvelles initiatives, en particulier à l'appui de l'action menée au niveau national. Au 27 mai 2010, 11 entités du système des Nations Unies avaient répondu à la demande d'informations du Secrétaire général².

² Département de l'information, Fonds des Nations Unies pour la population, Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, Fonds d'affectation spéciale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Office du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, Division de l'analyse des politiques de développement du Département des affaires économiques, Division de statistique du Département des affaires économiques et sociales, et Organisation internationale pour les migrations.

A. Élaboration de lois et de politiques dans le monde

Résolutions, recommandations et débats mondiaux

35. Des organes intergouvernementaux et des organes d'experts des Nations Unies continuent à adopter des résolutions et des recommandations relatives à la traite des personnes, en particulier à la traite des femmes et des filles. Par exemple, à sa soixante-quatrième session tenue en 2009, l'Assemblée générale a adopté la résolution 64/178 sur l'amélioration de la coordination de l'action contre la traite des personnes, et le Conseil économique et social a adopté, à sa session tenue en 2008, la résolution 2008/33 sur le renforcement de la coordination des efforts menés par l'Organisation des Nations Unies et par d'autres instances pour lutter contre la traite des personnes. À sa onzième session, tenue du 2 au 19 juin 2009, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 11/3 sur la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

36. De sa troisième à sa huitième session, soit de décembre 2008 à mai 2010, le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme a continué de faire des recommandations sur la traite des personnes, notamment des femmes et des enfants dans 75 des 96 pays dont il a examiné la situation, soulignant la nécessité pour les États concernés de poursuivre ou d'intensifier leurs efforts visant à combattre et à prévenir la traite et à fournir protection et aide aux victimes et aux survivantes. Le Groupe de travail a recommandé aux États d'évaluer et de surveiller l'application des mesures qu'ils ont prises, afin d'en déterminer l'efficacité, de s'attaquer aux causes profondes de la traite, de redoubler d'efforts pour poursuivre et punir tous les auteurs d'infractions, y compris les agents de l'État, et de prendre en compte les Principes concernant les droits de l'homme et la traite des personnes que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme recommande en matière de conception et de mise en œuvre de mesures.

37. Les organismes créés en vertu des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme continuent de s'attaquer aux problèmes liés à la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, dans les observations finales qu'ils formulent au sujet des rapports soumis par les États parties³. Ils ont fait part de leur préoccupation face à la persistance et au développement de la traite, ainsi qu'à l'absence de données et de travaux de recherche. Ces organismes ont recommandé aux États de redoubler d'efforts pour mettre effectivement en œuvre leurs lois, plans d'action et politiques, et d'évaluer l'incidence de toutes les mesures adoptées. Ils ont, en particulier, recommandé les mesures suivantes : renforcer la législation et les politiques; dégager suffisamment de ressources pour que les mesures prises puissent être appliquées; compiler et analyser systématiquement les données et les travaux de recherche afin de cerner pleinement les causes, les conséquences et l'ampleur de la traite des femmes et des filles; veiller à ce que les auteurs soient effectivement poursuivis et réprimés et imposer des peines proportionnelles à la gravité des actes commis; veiller à ce que les victimes et les survivantes soient correctement identifiées, qu'elles bénéficient d'une protection et aient accès aux services d'aide, qu'elles coopèrent ou non avec les autorités de poursuite; renforcer la coopération entre pays d'origine, de transit et de destination; renforcer les mesures de prévention, notamment la sensibilisation, et s'attaquer aux causes profondes de la traite, notamment la situation défavorable des femmes sur les

³ Voir <http://www.ohchr.org/FR/HRBodies/Pages/HumanRightsBodies.aspx>.

plans social et économique, qui les rend vulnérables à la traite; former les agents de maintien de l'ordre, les agents de la police des frontières, le personnel judiciaire, les parlementaires, les professionnels de la santé, les travailleurs sociaux, les professionnels des médias, les enseignants et les administrateurs des écoles, et renforcer leurs capacités.

38. Les rapporteurs spéciaux du Conseil des droits de l'homme ont continué à faire des recommandations sur la traite des personnes, notamment des femmes et des enfants. Par exemple, la Rapporteuse spéciale sur la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants⁴, recommande aux États de permettre à toutes les victimes d'avoir accès à une aide spécialisée, quel que soit leur statut au regard de la législation sur l'immigration, et de veiller à ce que leur statut de résident ou leur accès à des services ne soit subordonné à leur collaboration aux procédures pénales. Elle a également recommandé aux États de veiller à ce que les mesures qu'ils prennent afin de prévenir et de combattre la traite des personnes n'aient pas d'incidences négatives sur les droits et la dignité des personnes, notamment des victimes de la traite. En outre, la Rapporteuse spéciale a recommandé la création d'organes régionaux de contrôle qui examineraient périodiquement l'application des instruments normatifs et des programmes de travail, et qui feraient des recommandations⁵.

39. Le 13 mai 2009, l'Assemblée générale a organisé un débat thématique interactif en vue de mettre fin à la traite des personnes. L'Assemblée générale a tenu en mars, avril, mai et juin 2010 des consultations officieuses dont l'objectif était d'examiner l'élaboration d'un plan d'action mondial des Nations Unies pour la prévention et la répression de la traite des personnes et la protection et le soutien des victimes, tel que mentionné par sa résolution 64/178.

B. Initiatives prises par des entités des Nations Unies, notamment à l'appui des efforts nationaux

1. Efforts de coordination

40. L'Initiative mondiale des Nations Unies contre la traite des personnes (UN.GIFT), facilitée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC)⁶, mène un certain nombre d'activités dans les domaines suivants : sensibilisation à la traite des personnes; développement des connaissances sur la traite des personnes afin d'inspirer l'élaboration de politiques aux niveaux mondial, régional et national; coordination de l'action des organisations internationales et établissement de partenariats novateurs entre les secteurs public et privé; développement des capacités des parties prenantes. Le Groupe interinstitutions de coopération contre la traite des personnes présidé par l'ONUDC⁷ a tenu plusieurs

⁴ Voir A/HRC/10/16.

⁵ Voir A/HRC/14/32.

⁶ UN.GIFT englobe des entités du système des Nations Unies, des organisations régionales, des groupes de la société civile, ainsi que des représentants des médias, du monde universitaire et du secteur privé (voir UN.GIFT's progress update, 2009, à l'adresse suivante : http://www.ungift.org/docs/ungift/pdf/about/UNGIFT_progress_report09.pdf).

⁷ Le cabinet du Représentant spécial chargé de la question des conséquences des conflits armés pour les enfants, le HCR, la Division de la promotion de la femme, l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme (INSTRAW), UNIFEM, le FNUAP, la

réunions et poursuivi ses activités visant à améliorer la coopération et la coordination entre entités des Nations Unies et d'autres organisations internationales et à promouvoir une approche globale destinée à prévenir et à combattre la traite des personnes, notamment la protection des victimes et survivantes, et l'assistance qui doit leur être apportée.

2. Études et rapports

41. Les entités du système des Nations Unies organisent des réunions d'experts et de décideurs, établissent des rapports et des analyses qui facilitent les travaux des organes intergouvernementaux et des groupes d'experts et contribuent à la mise au point de mesures au niveau mondial pour lutter contre la traite des femmes et des filles. Dans son rapport mondial sur la traite des personnes de 2009, l'ONUDC a recueilli des informations sur l'état de la riposte mondiale à la traite, notamment des données sur les législations nationales et les activités de répression. Une étude conjointe des Nations Unies et du Conseil de l'Europe sur le trafic d'organes, de tissus et de cellules et la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes, qui a été publiée en 2009, a fait un certain nombre de recommandations en vue de s'attaquer à ce phénomène.

42. Le rapport du Secrétaire général (préparé par la Division de la promotion de la femme du Département des affaires économiques et sociales) présenté à l'occasion de l'examen après 15 ans de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing⁸ contient un examen de la traite des femmes et des filles, notamment dans ses sections consacrées à la violence à l'égard des femmes, qui mettent en relief les tendances de la mise en œuvre au niveau national, les lacunes et difficultés, ainsi que les principaux domaines concernant l'action future. Pour donner suite à la résolution 11/3 du Conseil des droits de l'homme sur la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, l'Office du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a organisé, en mai 2010, un séminaire dont l'objectif était d'identifier les opportunités et défis de la conception de mesures permettant de combattre la traite des personnes. Un rapport sur les travaux et conclusions de ce séminaire sera soumis au Conseil.

3. Collecte de données, recherche et appui à l'élaboration de politiques

43. Les entités des Nations Unies et d'autres organisations s'emploient à améliorer la disponibilité de données sur la traite des femmes et des filles. L'OIM tient à jour une base de données mondiale sur la traite des personnes, pendant que l'UNESCO gère une base de données statistiques en ligne sur l'Asie, qui contiennent toutes deux des données ventilées par sexe et par âge. L'OIM a publié un Manuel des indicateurs de performance des projets en matière de lutte contre la traite, dont certains se rapportent aux femmes et aux filles, et elle est en train d'examiner les questions méthodologiques et éthiques de la recherche sur la traite des personnes. La base de données du Secrétaire général sur la violence contre les femmes a été

Banque mondiale, INTERPOL et l'OIM participent à l'Initiative mondiale des Nations Unies contre la traite des personnes.

⁸ Rapport du Secrétaire général sur l'examen de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale et sa contribution à l'adoption d'une démarche soignée de l'égalité des sexes en vue de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement (E/2010/4-E/CN.6/2010/2).

lancée en mars 2009 pour donner suite à la résolution 61/143 de l'Assemblée générale sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes. Gérée par la Division de la promotion de la femme, cette base de données est le premier site mondial d'information à guichet unique sur les mesures prises par les États membres pour lutter contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, notamment la traite des femmes et des filles. Jusqu'ici, 87 États membres ont fourni des informations aux fins de la constitution de la base de données⁹. La Division de la promotion de la femme dresse l'inventaire des activités menées au sein du système des Nations Unies concernant la violence contre les femmes, notamment la traite, qui est mis à jour deux fois par an au titre des activités du Groupe de travail sur la violence à l'égard des femmes du Réseau interinstitutions pour les femmes et l'égalité des sexes.

44. Les activités de recherche menées ou facilitées par les entités des Nations Unies au niveau national ont inspiré l'élaboration de lois et politiques. Le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM) a appuyé des travaux de recherche dans le but d'améliorer la collecte de données sur la traite des personnes, notamment de données se rapportant à la condition féminine, ainsi que des études d'évaluation sur la traite en Moldavie et aux Maldives. En Inde, UNIFEM a appuyé l'organisation d'un forum ministériel sur les partenariats en matière de lutte contre la traite, la violence sexiste et le VIH/sida, qui a débouché sur l'adoption d'une charte sur l'obligation de rendre compte. L'UNESCO a organisé une concertation sur l'action à mener contre la violence à l'égard des femmes et la traite des femmes et des filles à l'occasion d'un forum des ministres des affaires féminines de la région des Grands Lacs, dans le souci d'élaborer des plans d'action nationaux ou de renforcer ceux qui existent, et de créer des mécanismes de surveillance. L'UNESCO a mené des recherches sur les causes de la traite des femmes et des filles et diffusé les bonnes pratiques auprès des responsables politiques de plusieurs pays africains. Le HCR a mené des recherches sur les risques que comporte la traite pour les réfugiés en Thaïlande, tandis que le FNUAP a publié, en collaboration avec les membres du Groupe mondial sur la migration, un rapport sur la vulnérabilité des travailleurs migrants à la traite. En Mongolie, des recherches sur la traite à des fins d'exploitation sexuelle ont été financées par le Fonds d'affectation spéciale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes. En partenariat avec l'ONUSIDA, UNIFEM a appuyé la mise en place d'un groupe de réflexion sur la lutte contre la traite, qui fait office de mécanisme de concertation en vue de renforcer les efforts de coordination de la lutte contre la traite des femmes et des enfants aux niveaux national et régional.

4. Renforcement des capacités

45. Les organismes des Nations Unies ont continué à apporter un appui aux mesures de renforcement des capacités pour la lutte contre la traite des femmes et des filles à l'intention de différentes parties prenantes. Au nombre des initiatives prises, il y a lieu de citer : la formation de membres de la police au Nigéria par UNIFEM, en collaboration avec l'UNICEF, le FNUAP et des acteurs nationaux; la formation d'agents de l'État et de travailleurs des refuges accueillant les victimes de la traite et autres personnes intéressées en Thaïlande; la formation, avec l'appui de l'UNESCO, de femmes radioreporters en matière de violence familiale et de traite

⁹ <http://www.un.org/womenwatch/daw/vaw/v-database.htm>.

des personnes en Bolivie, de gardes frontière et de membres du personnel de la Direction générale pour les réfugiés en Équateur; la formation d'agents de la police des frontières en Albanie, conjointement organisée par le HCR et l'OIM. En République de Moldova, le Fonds d'affectation spéciale a appuyé les activités de formation de la société civile à l'intention des professionnels intervenant auprès des victimes et des survivantes de la traite. Au Ghana, UNIFEM a aidé à la création d'un comité national chargé de coordonner les mesures de lutte contre la traite des femmes.

46. L'élaboration et la diffusion d'outils et manuels de formation à l'intention des parties prenantes sont une composante essentielle des initiatives de renforcement des capacités des entités des Nations Unies. L'ONUDC a élaboré un cadre international d'action en vue de la mise en œuvre du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, qui vient compléter la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et elle a mis à jour sa trousse d'information qui présente des conseils, des ressources et des pratiques prometteuses pour aider les parties prenantes à lutter plus efficacement contre la traite des personnes. Au nombre de ces matériels, il y a lieu de citer : le Manuel de formation sur la lutte contre la traite des enfants à des fins d'exploitation de leur travail, sexuelle ou autres formes élaboré par l'Organisation internationale du travail (OIT) et l'UNICEF; un guide à l'intention des parlementaires établi par l'ONUDC et l'Union interparlementaire; un manuel de l'OIM à l'intention des travailleurs de la santé et un manuel sur l'assistance directe aux victimes et aux survivantes de la traite; un document-cadre conjoint du HCR et de l'OIM sur la mise au point de procédures opératoires normalisées afin de faciliter la protection des victimes de la traite; un guide d'UNIFEM sur l'accès des victimes et des survivantes à la justice au Nigéria; une publication de l'ONUDC sur les procédures opératoires normalisées pour les enquêtes pénales en matière d'exploitation sexuelle à des fins commerciales en Asie du Sud; un protocole pour le rapatriement d'enfants victimes et survivantes de la traite au Costa Rica, défini avec l'appui du HCR; un manuel de formation interinstitutions des Nations Unies sur la lutte contre la traite des femmes et des enfants dans le Bassin du Mékong.

5. Activités de prévention, notamment de sensibilisation et de plaidoyer

47. Les entités des Nations Unies continuent à mener ou à appuyer des campagnes de sensibilisation et de plaidoyer et des activités d'information pour mieux faire connaître le problème de la traite des femmes et des filles. Dans de nombreux pays africains, l'UNESCO, le HCR et l'OIM ont lancé des campagnes de sensibilisation sur la traite des personnes, dont certaines visaient les réfugiés et les demandeurs d'asile. En Amérique latine, UNIFEM a appuyé des programmes auxquels ont participé des chefs traditionnels dans le but de mettre fin à la violence contre les femmes indigènes, notamment la traite à l'intérieur des frontières. Le Département de l'information a mené une série de campagnes de sensibilisation et des activités d'information à travers différents types de médias, en particulier sur les initiatives des Nations Unies visant à combattre la traite des femmes et des filles. UNIFEM a organisé une réunion régionale sur la traite, qui a regroupé des agents de police, des représentants des médias et des juristes au Népal, en 2008. L'UNESCO a produit un documentaire intitulé « Women Trafficking » (Traite des femmes) qui aborde tous les aspects sociaux et culturels de la traite des femmes en Europe du Sud-Est, mené

des recherches sur les causes et les structures sociales qui conduisent à la traite des femmes et des filles, et elle exécute des projets visant à promouvoir l'accès des femmes au marché de l'emploi dans des branches spécifiques des activités culturelles. Un projet de l'UNESCO se rapporte à la fourniture d'informations linguistiquement et culturellement adaptées sur la traite en direction des femmes et des filles des minorités ethniques du bassin du Mékong.

6. Appui à l'élaboration et à la mise en œuvre de lois

48. Les entités des Nations unies continuent à participer à l'amélioration des législations nationales visant à combattre la traite des femmes et des filles. Par exemple, l'ONUDC a élaboré une loi type relative à la traite des personnes afin d'aider les États dans la mise en œuvre du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, qui vient compléter la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. UNIFEM a appuyé la révision de lois relatives à la traite des personnes dans plusieurs pays, notamment au Cambodge et au Pakistan. Au Rwanda, UNIFEM et le PNUD ont apporté leur concours à la rédaction d'une loi sur la violence contre les femmes, qui comporte des dispositions sur la traite des personnes. Le HCR a plaidé en faveur d'une législation contre la traite soucieuse de la situation des demandeurs d'asile dans plusieurs pays, dont l'Arménie et le Maroc. À la lumière de la réunion du groupe d'experts qui s'est tenue en 2008 sur les bonnes pratiques concernant la législation en matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes, le Département de la promotion de la femme a publié, en 2009, un *Manuel de législation sur la violence à l'égard des femmes*¹⁰. Ce manuel présente des recommandations sur le contenu des législations, ainsi que des commentaires explicatifs et des exemples de bonnes pratiques.

7. Services destinés aux victimes et aux survivantes de la traite

49. Les entités des Nations Unies continuent à fournir un appui à différentes parties prenantes pour les aider à renforcer les services destinés aux femmes victimes de la traite. Par exemple, l'ONUDC et l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (UNICRI) ont conjointement mis en œuvre un programme d'action contre la traite des jeunes femmes et des mineures qui se rendent du Nigéria en Italie, notamment dans le cadre d'activités de réinsertion sociale visant l'indépendance économique. UNIFEM fournit un appui aux services destinés aux victimes et aux survivantes de la traite en Afghanistan, tandis que le Fonds d'affectation spéciale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes appuie des projets qui mettent en place des « équipes d'intervention » qui permettent d'identifier les passeurs et les victimes et survivantes de la traite au Viet Nam. Le FNUAP continue d'appuyer les services de santé en matière de procréation et les services d'assistance aux victimes et aux survivantes de la traite, aux Philippines par exemple. Dans un certain nombre de pays, le HCR a collaboré avec des organisations internationales et non gouvernementales afin de créer des mécanismes d'orientation des victimes et des survivantes de la traite, tandis que l'UNRWA a mis au point des systèmes d'orientation afin d'élargir l'accès des femmes et des filles qui sont victimes ou survivantes de la violence, notamment de

¹⁰ <http://www.un.org/womenwatch/daw/vaw/handbook/Handbook%20for%20legislation%20on%20VAW%20%28French%29.pdf>.

la traite, aux services qui leur sont destinés. En Inde, UNIFEM a lancé un projet visant à garantir la protection des droits des victimes et des survivantes de la traite au cours des procédures pénales.

8. Secteur privé

50. Les entités des Nations Unies ont appuyé certains partenariats avec des acteurs du secteur privé. Par exemple, en Inde, l'OIM a lancé un projet pilote avec le secteur privé et l'administration locale en vue de réhabiliter les victimes et survivantes de la traite, en leur offrant des opportunités. Le Fonds d'affectation spéciale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes appuie les hôteliers du Viet Nam afin que ces derniers diffusent l'information sur la traite des femmes et des filles. En Côte d'Ivoire, le HCR a appuyé la société civile afin qu'elle parvienne à un accord avec une société pour que celle-ci cesse de recruter des enfants pour travailler dans les palmeraies et à convaincre les parents d'envoyer leurs enfants à l'école.

IV. Conclusions et recommandations

51. **De nombreuses mesures ont été prises aux niveaux national, régional et international pour prévenir et combattre la traite des personnes, en particulier des femmes et des filles. Le nombre d'États parties aux instruments internationaux pertinents a augmenté. Les cadres juridique, politique et institutionnel et les initiatives de coopération bilatérale et multilatérale ont été renforcés. En dépit de ces progrès, la traite des femmes et des filles persiste, notamment l'exploitation sexuelle, le travail forcé et les mariages forcés. L'action future devrait en priorité garantir l'adoption par toutes les parties prenantes d'une approche globale, coordonnée, cohérente et soucieuse d'équité entre les sexes. La création de partenariats stratégiques entre acteurs gouvernementaux, organisations non gouvernementales, secteur privé et autres parties prenantes revêt une importance cruciale.**

52. **De nombreux États ont entrepris des réformes juridiques, notamment en érigeant la traite des personnes en infraction pénale, en incluant des circonstances aggravantes dans les dispositions relatives aux peines, en particulier lorsque la victime est un enfant, en durcissant les peines prévues pour les passeurs, et en accordant une meilleure protection et un meilleur appui aux victimes et aux survivantes. Certains États ont adopté des lois spécifiques contre la traite des enfants. Les lois-cadres de portée générale contre la traite et couvrant les infractions et un ensemble de mesures, notamment la protection des victimes et la fourniture d'un appui à ces dernières, les mesures préventives et la création d'organes nationaux de coordination constituent des bonnes pratiques qu'il faudrait reproduire. Les États devraient veiller à ce que toutes les formes de traite de personnes de tous âges soient criminalisées et que les sanctions soient proportionnées à celles qui s'appliquent à d'autres infractions graves, en durcissant notamment les peines prévues lorsque la victime est un enfant. Les réformes juridiques devraient se poursuivre afin de garantir la mise en place d'un cadre juridique adapté pour prévenir et combattre la traite des femmes et des filles, et protéger les droits fondamentaux des victimes et des survivantes.**

53. Souvent, les lois existantes et celles qui ont été nouvellement adoptées sont appliquées de manière inefficace ou ne sont pas bien comprises des autorités. Il y a lieu de redoubler d'efforts, afin de garantir l'application effective d'une législation contre la traite soucieuse d'équité entre les sexes. Une formation spécifique devrait être dispensée aux autorités chargées de l'application des lois, au personnel judiciaire et aux membres du personnel des autres organes compétents sur la traite des femmes et des filles, la protection des droits fondamentaux des victimes et des survivantes de la traite, et les responsabilités à assumer au titre des nouvelles lois. Des mécanismes de responsabilisation tels que des sanctions pour non-respect de la loi devraient être mis en place. Il est nécessaire de redoubler d'efforts pour veiller à ce que tous les auteurs d'infractions à tous les niveaux, notamment les agents de l'État, soient poursuivis et sanctionnés comme il se doit. Il est essentiel de mettre en place des mécanismes de suivi de la mise en œuvre.

54. Les États ont adopté des plans ou stratégies spécialement conçus pour lutter contre la traite des personnes, dont bon nombre comportent des mesures spécifiquement consacrées à la traite des femmes et des enfants. Les États devraient veiller à ce que tous les plans de lutte contre la traite englobent des dispositions de portée générale et pluridisciplinaires sur les femmes et les filles, des objectifs et échéanciers mesurables, des mesures concernant le suivi et l'évaluation, ainsi que des dispositions sur la coordination de l'action de toutes les parties prenantes. La coordination au niveau national devrait être renforcée, grâce à des mécanismes spécifiques de coordination. Les États devraient conclure et mettre en œuvre des accords bilatéraux, régionaux et multilatéraux, afin de garantir une action efficace dans tous les domaines, notamment dans l'application des lois, l'engagement de poursuites, la prévention, l'aide aux victimes, l'échange de données et d'informations, et les bonnes pratiques en matière de lutte contre la traite des femmes et des filles.

55. Certes, les États ont mis en œuvre des programmes d'éducation, des campagnes de sensibilisation et d'autres initiatives, mais il est nécessaire de renforcer les initiatives et les ressources dans le domaine de la prévention. L'engagement politique à tous les niveaux est essentiel dans la lutte contre la traite des femmes et des filles. Les activités de prévention doivent être systématiques et soutenues, tout en s'attaquant aux causes profondes et aux facteurs qui mettent les femmes et les filles en péril, notamment la marginalisation sociale et économique, ainsi que la violence et la discrimination à leur égard. Des mesures devraient être prises afin de contrarier la demande des employeurs et des consommateurs dont se nourrit la traite des femmes et des filles. Les programmes d'éducation et d'information et les campagnes de sensibilisation devraient être élargies pour englober : la promotion des droits fondamentaux des femmes, de l'égalité des sexes et de relations saines; les risques que comporte la traite des personnes; la fourniture de services et d'assistance aux victimes et survivantes, et d'autres mesures visant à combattre la traite. Ces programmes de sensibilisation devraient être conçus dans plusieurs langues, le cas échéant, et s'adresser aux populations au général et aux groupes exposés. La collaboration avec le secteur privé et les médias devrait être intensifiée, notamment en ce qui concerne le respect de l'adoption par les différents secteurs de mécanismes d'autorégulation et de codes de

conduite, les campagnes de sensibilisation, ainsi que le recours des passeurs aux nouvelles technologies.

56. Les victimes et survivantes de la traite ont besoin d'avoir accès aux services spécialisés d'assistance, notamment judiciaire, psychologique, médicale et sociale; d'avoir accès à un refuge; de bénéficier de programmes de formation professionnelle et de nouveaux débouchés sur le marché de l'emploi; de disposer de permis de résidence ou de séjour prolongé dans les pays tiers. Bon nombre de pays ont mis en place des systèmes d'aide aux victimes et aux survivantes ou renforcé celui qui existait, en particulier à l'intention des femmes et des enfants. Il est nécessaire de redoubler d'efforts afin de veiller à ce que les victimes et survivantes de la traite soient correctement identifiées, que leurs droits soient protégés et que les actions menées ne se traduisent pas par une plus forte stigmatisation ou marginalisation. Il y a lieu de rendre accessibles les mesures de protection et d'assistance à toutes les victimes et survivantes et de ne pas les subordonner à la capacité ou à la volonté de la victime de collaborer dans le cadre des procédures pénales. Les États devraient veiller à ce que les victimes et survivantes soient informées de leurs droits et des recours dont elles disposent et qu'il leur soit accordé suffisamment de temps pour se remettre de leur traumatisme. Il faudrait s'employer davantage à garantir la protection des victimes et des survivantes de toute poursuite pour immigration clandestine, violation du code du travail ou d'autres lois, et dans le cadre des procédures pénales, notamment des programmes de protection des témoins. Les mécanismes et procédures d'orientation devraient être renforcés et toutes les personnes qui entrent en contact avec des victimes et des survivantes de la traite devraient systématiquement formées, de manière à ce qu'elles soient en mesure de les aider, dans le plein respect de leurs droits fondamentaux.

57. En dépit des efforts faits pour améliorer les connaissances sur l'ampleur et la nature de la traite des femmes et des filles, les données ne sont toujours ni fiables, ni suffisantes. Il est indispensable de disposer davantage de données de qualité, notamment de statistiques, afin d'entreprendre des réformes législatives et politiques efficaces, d'assurer le suivi des tendances, et d'évaluer l'impact des mesures prises. Les États devraient continuer à renforcer leurs initiatives visant l'amélioration de la collecte de données sur la traite des femmes et des filles. Les données statistiques devraient être ventilées par sexe, race, âge, ethnie et autres caractéristiques utiles. Les méthodes de collecte des données devraient être améliorées et harmonisées, et la recherche qualitative devrait être intensifiée.